

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-12

**relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures de proportionnalité
issues de la révision de la directive 2009/138/CE du Parlement européen
et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance
et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II »)**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d'informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu l'avis technique de l'AEAPP¹ BoS-26-102 « Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and Groups (SNCGs) » du 7 avril 2026 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L.310-3-1, L. 322-1-2, L. 322-1-3, L. 350-2, L.352-1, L.356-1, L. 356-4, L.356-2, L. 356-27 à L. 356-38 ; L. 357-1 à L. 357-12 ; R. 356-62 à R. 356-70 ; R. 357-1 à R. 357-10 ; A. 356-1 et A. 357-2 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 517-4, L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L.111-4-2, L.211-10 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-2-2, L.931-6 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

¹ Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA).

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les entités suivantes sont assujetties à la présente instruction :

a) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances (y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L. 350-2), L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale ;

b) les groupes mentionnés au 5^o de l'article L. 356-1 du Code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code, tels que :

- les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ;
 - les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
 - les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la sécurité sociale ;
 - les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
 - les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II", mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont également des entreprises participantes au sens du 3^o de l'article L. 356-1 du Code des assurances ;
- ci-après dénommés les « Groupes ».

c) les sous-groupes français désignés en application de l'article L. 356-4 du Code des assurances ;

ci-après dénommés les « Groupes ».

Section 1 : Le statut d'entreprise de petite taille et non complexe

Article 2 :

I. – Afin d'être classés entreprises de petite taille et non complexe, les organismes mentionnés au a) de l'article 1^{er}, autres que les entreprises captives d'assurance et de réassurance, qui satisfont, sur la base des arrêtés annuels établis et transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pendant les deux derniers exercices précédant directement la date de notification, les critères définis à l'article R. 357-1 du Code des assurances, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'avis technique de l'AEAPP BoS-26-102 « *Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and*

Groups (SNCGs) d'EIOPA, avis traduit en Annexe A, le notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Conformément à l'article R. 357-1 du code des assurances et, tels qu'explicités à la section 2 de l'avis technique de l'AEAPP BoS-26-102 « *Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and Groups (SNCGs)* », les critères à respecter par l'organisme sont déterminés par son activité principale lors du dernier exercice :

- a) Les organismes exerçant principalement une activité vie, tels que les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques, et que l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises, respectent les critères correspondants dans l'annexe A.
- b) Les organismes exerçant principalement une activité non-vie, tels que les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent moins de 20 % du total des provisions techniques, et que l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente au moins 40 % du total annuel des primes brutes émises, respectent les critères correspondants dans l'annexe A.
- c) Les organismes exerçant une activité vie et non-vie simultanément, tels que les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques, et que l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente au moins 40 % du total annuel des primes brutes émises, respectent les critères correspondants dans l'annexe A.

II. – Afin d'être classées entreprises de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et de réassurance mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 350-2 du Code des assurances et comprises parmi les entreprises mentionnées au a) de l'article 1^{er}, qui satisfont, sur la base des arrêtés annuels établis et transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pendant les deux derniers exercices précédant directement la date de notification, les critères définis aux articles R. 357-1 et R. 357-2 du Code des assurances, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'avis technique de l'AEAPP BoS-26-102 « *Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and Groups (SNCGs)* », avis traduit en Annexe A, le notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Conformément aux articles R. 357-1 et R. 357-2 du Code des assurances, et tels qu'explicités à la section 2 de l'avis technique de l'AEAPP BoS-26-102 « *Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and Groups (SNCGs)* », les critères à respecter par l'organisme sont déterminés par son activité principale lors du dernier exercice :

- a) Les organismes exerçant principalement une activité vie, tels que les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques, et que l'encaissement annuel de primes brutes émises

liées aux activités d'assurance non-vie représente moins de 40 % du total annuel des primes brutes émises, respectent les critères correspondants dans l'annexe A.

b) Les organismes exerçant principalement une activité non-vie, tels que les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent moins de 20 % du total des provisions techniques, et que l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente au moins 40 % du total annuel des primes brutes émises, respectent les critères correspondants dans l'annexe A.

c) Les organismes exerçant une activité vie et non-vie simultanément, tels que les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie représentent au moins 20 % du total des provisions techniques, et que l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie représente au moins 40 % du total annuel des primes brutes émises, respectent les critères correspondants dans l'annexe A.

Par dérogation à l'article R. 357-1 du Code des assurances, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance sont également classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes lorsqu'elles ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article R. 357-1 du Code des assurances, si elles respectent les critères suivants listés au II de l'article R. 357-2 du Code des assurances :

1°) pour une entreprise captive d'assurance, les assurés et les bénéficiaires sont les entités ou les personnes suivantes :

- i. des entités juridiques du groupe auquel l'entreprise captive d'assurance appartient ;
- ii. des personnes physiques éligibles à une couverture au titre des polices d'assurance du groupe, sous réserve que la couverture de ces personnes physiques demeure inférieure à 5 % des provisions techniques prudentielles mentionnées à l'article L. 351-2 ;

2°) pour une entreprise captive de réassurance :

- i. les risques acceptés par l'entreprise captive de réassurance sont exclusivement des risques de l'entreprise ou des risques des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien des risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie ;
- ii. la part des provisions techniques couvrant les risques liés aux personnes physiques éligibles à une couverture au titre des polices d'assurance du groupe est inférieure à 5% des provisions techniques prudentielles mentionnées à l'article L. 351-2 ;

3°) les engagements d'assurance et les contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance de l'entreprise captive d'assurance ou de l'entreprise captive de réassurance ne comprennent aucune assurance de responsabilité civile obligatoire.

III. – Pour les organismes qui ont obtenu un agrément conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-1-1 du Code des assurances, au cours des deux derniers exercices, le respect des critères énoncés aux I et II du présent article est évalué par référence au dernier exercice précédant le classement ou, lorsque l’agrément a été obtenu au cours des douze derniers mois, au programme d’activité visé aux articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du Code des assurances.

IV. – Les organismes suivants ne peuvent pas être classés en tant qu’entreprises de petite taille et non complexes :

- a) les organismes qui utilisent, pour calculer leur capital de solvabilité requis, un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels énoncées à l’article L.352-1 du Code des assurances ;
- b) les organismes qui sont des entreprises mères d’un groupe au sens du 5° de l’article L. 356-1 du Code des assurances, auxquelles le contrôle de groupe s’applique conformément à l’article L. 356-2 du Code des assurances, à moins que le groupe ne soit classé comme un groupe de petite taille et non complexe ;
- c) les organismes qui sont des entreprises mères d’un conglomérat financier au sens de l’article L. 517-3 du Code monétaire et financier ;
- d) les organismes qui sont l’entreprise mère d’une entreprise liée visée à l’article R. 356-17 du Code des assurances ;
- e) les organismes qui gèrent des fonds collectifs de retraite au sens de la branche 25 de l’article R. 321-1 du Code des assurances, lorsque la valeur des actifs des fonds collectifs de retraite dépasse 1 000 000 000 EUR.

Article 3 :

I. – Afin d’être classés g

roupes de petite taille et non complexes, les groupes et sous-groupes mentionnés au b) et c) de l’article 1^{er} qui satisfont, sur la base des arrêtés annuels établis et transmis à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pendant les deux derniers exercices précédant directement la date de notification, les critères définis à l’article R. 356-62 du Code des assurances, dont les modalités de calcul sont précisées dans l’avis technique de l’AEAPP BoS-26-102 « *Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and Groups (SNCGs)* », avis traduit en Annexe A, le notifient à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

II. – Les groupes auxquels le contrôle de groupe s’applique, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 356-2 du Code des assurances, depuis moins de deux ans, ne tiennent compte que du dernier exercice lorsqu’ils évaluent s’ils répondent aux critères définis au I du présent article.

III. – Les groupes suivants ne peuvent pas être classés en tant que groupes de petite taille et non complexes :

- a) les groupes qui sont des conglomérats financiers au sens de l'article L. 517-3 du Code monétaire et financier ;
- b) les groupes dont au moins une entreprise filiale est une entreprise liée visée à l'article R. 356-17 du Code des assurances ;
- c) les groupes qui utilisent un modèle interne partiel ou intégral approuvé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe.

Article 4 :

I. – La notification visée aux articles 2 et 3 est à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avec :

- une déclaration indiquant que l'entité ne prévoit pas de changement stratégique qui la conduirait à ne plus respecter l'un des critères énoncés à l'article R. 357-1 du Code des assurances dans les trois années à venir ;
- les mesures de proportionnalité souhaitées en utilisant le formulaire de l'annexe B ;
- la preuve du respect des critères sur les deux exercices consécutifs précédant directement l'année de la notification en utilisant le formulaire de l'annexe C ;
- en cas d'utilisation de l'évaluation déterministe prudente prévue à l'article R. 351-2 du Code des assurances [article 77(8) directive S2], une déclaration écrite est attendue avec :
 - une identification claire des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties considérées comme non-significatives sur lesquels l'évaluation déterministe prudente sera réalisée.
 - la justification, sur la base de l'ensemble de scénarios publiés par l'AEAPP, que la valeur temporelle des options et garanties sur lesquelles l'évaluation déterministe prudente sera réalisée représente moins de 5 % du SCR.

En cas d'utilisation de la mesure de proportionnalité cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visée à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis al. 2 de la directive S2] :

- une identification de la ou des personnes exerçant un cumul de fonctions au sens de l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis al. 2 de la directive S2] ainsi que les fonctions concernées.

II. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer au classement d'un organisme d'assurance et de réassurance ou d'un groupe en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification complète visée au I du présent article, conformément à l'article L. 357-3 du Code des assurances.

Par dérogation au paragraphe précédent, cette période est étendue à quatre mois pour les notifications reçues entre le 30 janvier 2027 et le 31 juillet 2027.

Article 5 :

Les mesures de proportionnalité contenues dans la notification visée aux articles 2 et 3 sont à choisir par l'entité dans la liste suivante :

- a) Utilisation du calcul déterministe pour la meilleure estimation visée à l'article R. 351-2 du Code des assurances [l'article 77 (8) de la directive S2] ;
- b) Cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visé à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2] ;
- c) Révision tous les 5 ans (au lieu de tous les ans) des politiques écrites de gouvernance visée à l'article R.354-1 du Code des assurances [41 §3 de la directive S2] ;
- d) Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme visée à l'article L. 354-4 du Code des assurances [144 bis de la directive S2] ;
- e) Fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) tous les 2 ans visée à l'article R. 354-3-4 du Code des assurances [45 §5 de la directive S2] ;
- f) Scénarios long termes liés au changement climatique dans l'ORSA rendus facultatifs visés à l'article R.354-3-1-3 du Code des assurances [45 bis §5 de la directive S2] ;
- g) Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) simplifié (sur la partie informations aux participants de marché), avec remise complète trisannuelle, visé à l'article R. 355-8-4 du Code des assurances [51 §6 de la directive S2] ;
- h) Exemption de l'obligation d'audit du bilan économique du SFCR visée à l'article [51 bis de la directive S2].

Concernant la mesure de proportionnalité cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visée à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2], cette mesure est liée à la personne qui exercerait le cumul. Pour en bénéficier, il est nécessaire de faire au préalable une demande de nomination qui aboutit à une situation de cumul application de l'instruction n° 2026-I-13 du 10 juillet 2026 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire, sauf si l'entité en bénéficiait déjà avant la notification, auquel cas seule l'Annexe B le précisant est à transmettre et une nouvelle demande de nomination n'est pas nécessaire.

Article 6 :

I. – En application de l'article L. 357-4 du Code des assurances, les entités bénéficiant du statut de petite taille et non-complexe ne respectant pas, lors de l'arrêté annuel, les critères définis aux articles 2 et 3 doivent immédiatement le

notifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque france.fr>.

II. – Lorsque la situation persiste pendant deux années consécutives, le classement de l'entité comme de petite taille et non-complexe cesse à partir de l'exercice suivant.

III. – Lorsqu'une entité classée comme de petite taille et non-complexe remplit l'un des critères d'exclusion énoncés au III de l'article L.357-1 du Code des assurances, elle en informe sans retard l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque france.fr> et cesse d'être classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe à partir de l'exercice suivant.

IV. – La perte du statut conformément à l'article L. 357-4 du Code des assurances entraîne la fin de toutes les mesures de proportionnalité.

V. – En application de l'article L. 357-7 du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer le bénéfice d'une ou plusieurs mesures de proportionnalité en notifiant à l'entité, par écrit, les préoccupations sérieuses prévues à l'article R. 357-6 du Code des assurances justifiant le retrait des mesures de proportionnalité. Dans ce cas, l'entité continue à bénéficier du statut d'entreprise de petite taille et non-complexe et des mesures de proportionnalité non visées par ce retrait.

Article 7 :

I. – En cas de modification des mesures de proportionnalité appliquées, les entités bénéficiant du statut de petite taille et non complexe en application des articles 2 et 3 soumettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'annexe B, par voie électronique en la déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque france.fr>.

II. – En cas de modification des mesures de proportionnalité appliquées par une entité bénéficiant du statut de petite taille et non complexe en application des articles 2 et 3 pour ajouter l'utilisation de l'évaluation déterministe prudente prévue à l'article R. 351-2 du Code des assurances [77 (8) directive S2], une déclaration écrite spécifique est attendue, assortie des éléments suivants :

- une identification claire des engagements d'assurance vie assortis d'options et de garanties considérées comme non-significatives sur lesquels l'évaluation déterministe prudente sera réalisée.
- la justification, sur la base de l'ensemble de scénarios publiés par l'AEAPP, que la valeur temporelle des options et garanties sur lesquelles l'évaluation déterministe prudente sera réalisée représente moins de 5 % du SCR.

Cette déclaration est à déposer par voie électronique à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque france.fr>.

III. – La modification des mesures de proportionnalité appliquées par une entité bénéficiant du statut de petite taille et non complexe en application des articles 2 et 3 pour ajouter le cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visé à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2] ne peut être réalisée

qu'après approbation de la nomination de la personne bénéficiant de la mesure en application de l'instruction n° 2026-I-13 du 10 juillet 2026 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire. Cette modification ne nécessite pas, par dérogation au I du présent article, si elle est la seule modification de la liste des mesures de proportionnalité appliquée par l'entité, une soumission de l'annexe B.

Article 8 :

La notification prévue par les articles 2 et 3 doit être adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par voie électronique en la déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque france.fr>.

Section 2 : La demande de mesure de proportionnalité

Article 9 :

Les entités mentionnées à l'article 1^{er} respectant les critères listés aux articles 327 ter et suivants, et l'article 377 ter du règlement délégué, tels que précisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans la notice Proportionnalité du 10 juillet 2026, peuvent effectuer une demande de mesure de proportionnalité auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 10 :

I. – La demande de mesure de proportionnalité visée à l'article 9 est à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avec :

- les mesures de proportionnalité demandées utilisant le formulaire de l'annexe B ;
- les raisons pour lesquelles l'application de ces mesures est justifiée par rapport à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entité ;
- toute autre information importante concernant le profil de risque de l'entité ;
- une déclaration indiquant que l'entité ne prévoit pas de changement stratégique qui aurait un impact sur son profil de risque dans les trois années à venir ;
- les pièces justificatives par mesure de proportionnalité listées à l'article 12.

II. – Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 9, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe par écrit l'entité de son approbation ou de son rejet et sa justification pour chaque mesure de proportionnalité demandée.

Par dérogation au paragraphe précédent, cette période est étendue à quatre mois pour les notifications reçues entre le 30 janvier 2027 et le 31 juillet 2027.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien l'évaluation de la demande de mesure de proportionnalité. La période visée au premier paragraphe est suspendue pendant la période comprise entre la date de la première demande d'information présentée

par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la réception de la réponse de l'entité concernée à cette demande. Une nouvelle demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'entraîne pas de suspension de la période d'évaluation.

III. – Lors de la première demande de mesure de proportionnalité d'un groupe, les demandes de mesure de proportionnalité de ses filiales doivent être réalisées simultanément avec celle du groupe. Une demande doit être réalisée pour chacune des filiales et pour le groupe.

Article 11 :

I. – Les mesures de proportionnalité permises dans le cadre de la demande visée à l'article 9 sont à choisir par l'entité dans la liste suivante :

a) Utilisation du calcul déterministe pour la meilleure estimation visée à l'article R. 351-2 du Code des assurances [77 (8) de la directive S2] ;

b) Cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visé à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2] ;

c) Révision tous les 5 ans (au lieu de tous les ans) des politiques écrites de gouvernance visée à l'article R.354-1 du Code des assurances [41 §3 de la directive S2] ;

d) Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme visée à l'article L.354-4 du Code des assurances [144 bis de la directive S2] ;

e) Fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) tous les 2 ans visée à l'article R. 354-3-4 du Code des assurances [45 §5 de la directive S2] ;

f) Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR) visée à l'article R. 355-5-2 du Code des assurances [35 §5 bis de la directive S2] :

La fréquence de remise est de 2 ans pour les organismes au-dessus des seuils définis dans l'instruction n° 2026-I-03 du 10 juillet 2026.

Les années de remise issues des réductions de fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et du rapport régulier au contrôleur (RSR) visées aux points e) et f) sont alignées.

Concernant la mesure de proportionnalité cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visée à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2], cette mesure est liée à la personne qui exercerait le cumul. Pour en bénéficier, il est nécessaire de faire une demande de nomination qui aboutit à une situation de cumul en application de l'instruction n° 2026-I-12 du 10 juillet 2026 remplaçant l'instruction n° 2026-I-13 du 10 juillet 2026 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire.

II. – En application de l'article L. 357-8 du Code des assurances, les entités bénéficiant d'un cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visé à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2] obtenu avant le 28 janvier 2025 peuvent continuer à appliquer cette mesure jusqu'au 30 janvier 2031.

III. – Si l'entité bénéficie au 30 janvier 2027 d'une nomination qui aboutit à une situation de cumul en application de l'instruction n° 2026-I-13 du 10 juillet 2026 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire, l'entité complète l'Annexe B en indiquant les personnes et les fonctions concernées sans refaire de nouvelle demande de nomination.

Article 12 :

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires par demande de mesure de proportionnalité visée à l'article 11 en plus des documents généraux cités à l'article 10 :

I. – Utilisation du calcul déterministe pour la meilleure estimation visée à l'article R. 351-2 du Code des assurances [77 (8) de la directive S2] :

- Justification que l'évaluation déterministe prudente est proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques découlant des engagements pour lesquels l'entité souhaite utiliser cette évaluation ;
- Étude justifiant que la valeur temps des options et garanties, mesurée à partir d'un ensemble réduit de scénarios harmonisé et prudent (PHRSS) publiés par l'AEAPP, des contrats pour lesquels l'évaluation déterministe prudente est appliquée représente moins de 5 % du capital de solvabilité requis.

II. – Cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visé à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances [41 §2 bis de la directive S2] : les documents à fournir sont ceux prévus par l'instruction n° 2026-I-13 du 10 juillet 2026 aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire.

III. – Révision tous les 5 ans (au lieu de tous les ans) des politiques écrites de gouvernance visée à l'article R.354-1 du Code des assurances [41 §3 de la directive S2] : aucun document additionnel n'est attendu.

IV. – Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme visée à l'article L.354-4 du Code des assurances [144 bis de la directive S2] :

- Politique de gestion du risque de liquidité ;
- Politique de gestion actif-passif ;
- Plan de gestion du risque de liquidité allégé dont les informations attendues sont détaillées en Annexe D.

V. – Fréquence de remise de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) tous les 2 ans visée à l'article R. 354-3-4 du Code des assurances [45 §5 de la directive S2] :

- les limites approuvées de tolérance au risque pour chaque type de risque définies au 1. (c) de l'article 259 du règlement délégué et les politiques écrites dont elles sont issues ;
- la description du dispositif mis en place pour piloter les risques les années où le rapport ORSA n'est pas remis et la politique de gestion des risques dont elle est issue.

VI. – Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR) à 2 ans visée à l'article R. 355-5-2 du Code des assurances [35 §5 bis de la directive S2] :

- Les limites approuvées de tolérance au risque pour chaque type de risque définies au 1. (c) de l'article 259 du règlement délégué et les politiques écrites dont elles sont issues.

Article 13 :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut modifier ou retirer, par décision motivée, à tout moment les mesures de proportionnalité visées à l'article 9 dont bénéficient les entités non classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes.

Article 14 :

La demande prévue à l'article 9 doit être adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par voie électronique en la déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque france.fr>.

Article 15 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE

- Annexe A Traduction de courtoisie de l'avis technique de l'AEAPP BoS-26-102
« *Technical specification for the calculation of criteria for Small and Non-Complex Undertakings (SNCUs) and Groups (SNCGs)* ».
- Annexe B Liste des mesures de proportionnalité demandées.
- Annexe C Preuve du respect des critères sur les deux exercices précédant la notification.
- Annexe D Plan de gestion du risque de liquidité allégé.